

**DÉCISION NOMINATIVE N° 2017- 363**

**portant autorisation de prélèvements et transport d'œufs et de têtards de grenouille rousse dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

**Pétitionnaire** : Etienne Boncourt (Doctorant – Unité EMGR)

**Adresse** : Irstea – Centre de Grenoble - 2 rue de la Papeterie - 38 402 Saint-Martin-d'Hères  
+33 (0) 6 32 09 69 56 - etienne.boncourt@irstea.fr

**Localisation du projet** : Vallée du Ponturin à Peisey-Nancroix

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la demande de monsieur Etienne Boncourt, doctorant à Irstea centre de Grenoble, en date du 21 mai 2017 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prélever, détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des animaux dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que la réalisation de l'étude visant à quantifier la perméabilité écologique des domaines skiables en utilisant une approche génétique des paysages nécessite le prélèvement d'œufs et de têtards de grenouille rousse pour des mesures en laboratoire de distance génétique entre plusieurs individus au sein de la structure du paysage ;

Considérant que ces prélèvements en nombre limité au regard des quantités d'œufs produits et de la mortalité naturelle des jeunes stades de développement n'auront pas d'impact sur la reproduction de l'espèce ;



## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

Messieurs Etienne Boncourt et Gabriel Charbonnet sont autorisés à prélever et transporter des œufs et des têtards de grenouille rousse, dans les conditions énoncées ci-après.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée pour les périodes d'avril à septembre 2017 et 2018 dans la Vallée du Ponturin (Peisey-Nancroix).

Les prélèvements pourront se faire à l'aide d'une petite épuisette et se limiteront à la quantité nécessaire pour les analyses génétiques (30 sites de prélèvement maximum soit 3000 œufs ou têtards prélevés). Le protocole d'hygiène élaboré par Claude MIAUD devra être respecté afin de limiter les risques de transmission d'agents pathogènes.

Les échantillons récoltés pourront être transportés hors du cœur du Parc national de la Vanoise à des fins d'élevages puis d'analyses génétiques en laboratoire.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 3 : Prescriptions**

Le bénéficiaire devra avertir le secteur de Haute-Tarentaise (04 79 07 02 70 ou [secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr](mailto:secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr)) au moins cinq jours à l'avance de sa présence sur le secteur.

Le bénéficiaire devra avertir sans délai le secteur de Haute-Tarentaise en cas de découverte d'individus morts ou malades. Le bénéficiaire ne devra pas déverser dans le milieu naturel les produits de nettoyage utilisés dans le cadre du protocole sanitaire, mais les récupérer dans des récipients étanches.

Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise. Il devra observer un comportement discret et éviter de mener ses activités durant les jours de forte fréquentation touristique.

Le bénéficiaire devra transmettre, avant le 31 décembre 2017 (puis fin 2018), à la directrice du Parc un compte-rendu des prélèvements effectués pour les années 2017 et 2018.

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations, notamment la dérogation de destruction d'espèces protégées (demande en cours d'instruction).

### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.



En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

#### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 16 juin 2017

La Directrice,

  
Eva ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :  
19 JUN 2017

